

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLEE COMMUNE
DIVISION ETUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

Informations mensuelles

Juillet — Août 1957

E (57) 7-8

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLEE COMMUNE
DIVISION ETUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

INFORMATIONS MENSUELLES

sur la

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

et sur

L'INTEGRATION EUROPEENNE

Luxembourg



SOMMAIRE

I.-	<u>LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON</u> <u>ET DE L'ACIER</u>	7
A.	ACTIVITE DES INSTITUTIONS Assemblée Commune	7
B.	AVENIR DE LA SIDERURGIE ITALIENNE .	10
C.	LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES HOUILLERES DE LORRAINE	14
D.	LES ASPECTS SOCIAUX DE LA C.E.C.A. EN TANT QUE PROBLEME JURIDIQUE	16
E.	LE CONGRES DE STRESA	20
F.	L'AVENIR DE LA C.E.C.A.	29
II.-	<u>LA C.E.C.A. ET LES PARLEMENTS</u> <u>NATIONAUX</u>	33
III.-	<u>LE TROISIEME CONGRES DU MOUVEMENT</u> <u>EUROPEEN</u>	37

I.

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

A. ACTIVITE DES INSTITUTIONS

Assemblée Commune

La Commission des affaires sociales s'est réunie le 8 juillet 1957 à Luxembourg, sous la présidence de M. NEDERHORST.

Tout d'abord elle a procédé à un échange de vues sur les chapitres du rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille relevant de la compétence de la Commission. La Haute Autorité était représentée par MM. DAUM et POTTHOFF. M. VANRULLEN a été chargé de présenter un rapport sur ces questions à la session de novembre de l'Assemblée et de prendre contact entre temps avec les partenaires sociaux en vue d'obtenir des indications plus précises sur certains problèmes.

La révision du Traité en matière sociale a également fait l'objet d'un échange de vues. Sur la base d'une note résumant le point de vue de la Commission et dans laquelle il a été tenu compte d'avis et de propositions de modifications qu'elle avait formulés précédemment, la Commission a examiné les possibilités de modifier le Traité en ce qui concerne les dispositions relatives à la construction d'habitations, à la réadaptation, aux salaires et à la libre circulation de la main-d'oeuvre.

M. BERTRAND a été nommé rapporteur pour le problème de la libre circulation.

En outre, la Commission a examiné le programme d'une mission d'études qu'une délégation de la Commission entreprendra, conformément à la décision prise au cours de la réunion du 6 juin, en vue d'étudier le problème de la réduction de la durée du travail.

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 6 septembre.

La Commission du sauvetage et de la sécurité dans les mines s'est réunie le 15 juillet 1957 à Luxembourg sous la présidence de M. SABASS.

M. WEHRER, membre de la Haute Autorité, a informé la Commission de la suite des travaux entrepris dans la partie du pavillon de la C.E.C.A. à l'exposition universelle 1958 à Bruxelles, consacrée à la sécurité minière.

Un échange de vues avec la Haute Autorité, représentée par M. DAUM, était consacré aux décisions du Conseil spécial de Ministres du 9 juillet 1957 relatives à la création d'un organe permanent de la sécurité et du sauvetage dans les mines. La Commission a critiqué le fait que les gouvernements aient déjà arrêté le règlement intérieur que l'Organe permanent aurait dû établir lui-même, que le groupe de travail spécial chargé des questions administratives et des relations extérieures soit composé uniquement de représentants des gouvernements et, enfin, que le mandat de cette institution ait été réduit et ne corresponde pas entièrement aux conclusions de la Conférence sur la sécurité dans les mines. Toutes ces questions seront discutées à nouveau, lors de la session de novembre, à Rome, lorsque le Conseil de Ministres se tiendra, pendant deux jours, à la disposition de l'Assemblée pour procéder à un échange de vues général, comme le Secrétaire général de l'Assemblée en a informé la Commission.

Au cours d'un échange de vues sur le rapport que M. CARBONI établira pour la session de novembre sur les aspects juridiques et politiques du problème de la sécurité et du sauvetage dans les mines, il a été convenu que M. SABASS se chargera de préparer un rapport sur les aspects techniques.

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 5 septembre 1957.

La Commission des transports s'est réunie à Luxembourg les 5 et 6 juillet 1957. Elle a poursuivi, en présence des experts, l'examen des problèmes relatifs à la coordination des transports dans le Marché commun.

La discussion de ces problèmes sera reprise à la prochaine réunion prévue pour les 18 et 19 septembre 1957.

B. AVENIR DE LA SIDERURGIE ITALIENNE

La situation de la sidérurgie italienne est caractérisée par une série de déséquilibres qui se retrouvent, d'ailleurs, dans l'ensemble du marché de la C.E.C.A. Il y a une cascade de goulots d'étranglement, qui empêche de critiquer inconsiderément les méthodes de renouvellement : la capacité de production d'acier brut ne dépasse pas 7,4 millions de tonnes et limite donc à 10 millions de tonnes la capacité des laminoirs déjà paralysés par le manque de fonte (capacité : 2,2 millions de tonnes). En réalité, la méthode actuelle reflète un mouvement de transition vers un redressement qui devrait être achevé en 1960-1961.

Ces déséquilibres temporaires sont dus à plusieurs causes.

Tout d'abord, dans l'après-guerre, pour restaurer ce qui avait été détruit, il a fallu mettre en oeuvre des installations d'une capacité toujours considérable. Mais s'il est possible d'échelonner dans le temps l'installation de hauts-fourneaux et d'aciéries, on ne peut en dire autant des laminoirs. C'est pourquoi il arrive que ces derniers voient leur capacité inutilisée en partie, jusqu'à ce que la consommation augmente.

Ensuite, à la fin de la guerre, les hauts-fourneaux avaient été presque totalement détruits, alors que les autres secteurs n'avaient subi que des dommages plutôt minimes. Pendant qu'on réparait de zéro d'un côté, de l'autre les installations nouvelles s'ajoutaient aux anciennes, restées intactes ou peu endommagées.

Enfin, la sidérurgie italienne utilisait d'habitude beaucoup de ferraille afin de réduire au minimum les investissements dans les hauts-fourneaux, qui coûtent extrêmement cher à transformer.

Les variations de la conjoncture et l'évolution de la sidérurgie mondiale ont provoqué une certaine pénurie de ferraille. Si l'industrie italienne veut maintenir son rythme d'expansion, elle sera contrainte d'avoir recours à l'utilisation du minerai de fer.

Il en résulte que les rapports traditionnels entre la consommation de fonte et celle de ferraille se trouvent perturbés; la politique d'investissements, qui avait été pendant longtemps l'expression d'une prudente économie de capitaux, provoque aujourd'hui des goulots d'étranglement que les industriels doivent supprimer au prix de sacrifices financiers extraordinairement lourds.

Sans doute, la raréfaction des capitaux et les conditions du marché financier en Italie ont-elles influé sur le déséquilibre des capacités, en retardant certaines solutions dont les grandes lignes étaient déjà arrêtées. Les industries italiennes ont dû s'adapter aux nécessités nouvelles en transformant la structure et leur organisation technique et financière. Cette réadaptation a demandé du temps.

Les projets actuels tendent à renforcer la sidérurgie italienne en améliorant les conditions internes et en les rendant plus économiques. Le rapport de capacité entre la fonte et l'acier, par exemple, devra augmenter de 30% en 1957, à 42% en 1961.

Dès 1960, s'il n'y a pas de faits nouveaux, la capacité probable pour l'acier brut (8,6 - 9,3 millions de tonnes), alimentée par une capacité de 3 - 3,9 millions de tonnes de fonte, devrait permettre largement de faire face aux besoins en produits finis dont les prévisions s'élèvent à 7,3 - 8 millions de tonnes.

Quant à la politique des investissements, celle-ci, de l'avis du Prof. FRUMENTO, devra s'orienter, dans les prochaines années, non pas vers

l'expansion de la capacité de laminage (déjà en avance sur les autres secteurs) mais vers le développement ultérieur de la capacité productive de fonte, d'acier brut, et de produits demi-finis, de façon à corriger le déséquilibre entre les divers secteurs.

Il s'agit donc d'entrer dans une période de consolidation, moins sur le plan technique que sur le plan économique. Ce n'est qu'en assurant la rentabilité intégrale de ses entreprises que la sidérurgie italienne pourra faire baisser ses prix de revient, car il faut absolument que les prix baissent pour que la sidérurgie prenne de l'extension, ou simplement survive quand la période transitoire sera achevée et quand la concurrence du Marché commun se fera pleinement sentir, en même temps que le changement de la conjoncture.

Le type des entreprises nouvelles envisagées pour le proche avenir de la sidérurgie italienne est celui de l'entreprise intégrée. Il serait prématuré et contraire aux lois de l'économie que de constituer des entreprises concentrées (de la fonte au produit fini).

Les observations qui précèdent, affirme le Prof. FRUMENTO, s'appliquent aux entreprises nouvelles et à toutes les régions italiennes, y compris l'Italie méridionale. De plus, et surtout pour le Midi, une politique de progrès industriel exige que les prix de revient du fer soient réduits au minimum. Or, une politique erronée en matière de sidérurgie conduirait à un résultat opposé.

En outre, les bases fragiles sur lesquelles repose la sidérurgie italienne incitent à la prudence. Ce n'est pas que les aciéries italiennes ne pourraient survivre, fût-ce de justesse, en cas de suppression des mesures de protection douanière ou de modification de la conjoncture, mais il est certain qu'elles resteront vulnérables vis-à-vis de certaines entreprises sidérurgiques plus favorisées.

Enfin, toute erreur dans le secteur de la sidérurgie aurait des conséquences plus graves que dans les autres secteurs, parce qu'il s'agit d'une industrie de base et que, étant donné le volume considérable des investissements qu'elle requiert, toute solution intempestive pourrait empêcher ou retarder les initiatives plus heureuses.

Ceux qui croient, avec nous, conclut le Prof. FRUMENTO, que la marche nécessaire mais non pas irréfléchie vers la Communauté européenne est sans retour, devraient, avec nous, insister pour que toute nouvelle entreprise sidérurgique soit basée sur des critères rigoureusement économiques, non pas sur le plan régional ou national, mais sur celui de la Communauté.

(A. FRUMENTO - La structure actuelle et l'avenir immédiat de la sidérurgie italienne - "Rivista internazionale di scienze economiche e commerciali", mai 1957.

C. LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES HOUILLERES

DE LORRAINE

Les Houillères du Bassin de Lorraine, toujours en quête de main-d'oeuvre, tout particulièrement de mineurs de fond, essaient de faire venir dans leurs usines l'excédent de main-d'oeuvre des mines de fer qui, dans quelques années, ne pourront plus assurer du travail à tous les fils de mineurs en quête d'emploi. Pour le moment ce transfert est à peine amorcé.

C'est pourquoi "l'Est industriel et commercial" du 1er juillet 1957 demande si "sans travail, à la suite de la fermeture des mines marginales belges, la main-d'oeuvre qualifiée italienne ne pourrait pas être employée dans les Houillères du Bassin de Lorraine". Ce bassin, pour atteindre une production - dans les prochaines années - de 16 à 17 millions de tonnes contre 13 millions en 1956, a besoin de 2.500 à 3.000 mineurs de fond supplémentaires. Or, à la suite de la catastrophe de Marcinelle, le recrutement de mineurs italiens a été freiné. Mais la fermeture des mines marginales, décidée par l'accord entre la Haute Autorité et le Gouvernement belge, affectera environ 6.000 mineurs, dont la plupart sont d'origine italienne. Leur réemploi dans d'autres mines belges inquiéterait l'opinion italienne "toujours sous le coup de Marcinelle" et qui ne veut pas que ces mineurs soient affectés dans des mines n'offrant pas des conditions de sécurité suffisantes.

A ce propos, "l'Est industriel" se fait l'écho des protestations des Houillères et des autorités consulaires devant les moyens malhonnêtes employés par les missions de "débauchage" belges envoyées dans le bassin lorrain à la suite du refus des mineurs italiens de s'embaucher dans les mines belges.

La revue conclut : "Il est à penser que les mineurs italiens, qui se trouveront sans travail à la suite de la fermeture de ces mines marginales belges, seront l'objet de sollicitations. Pourquoi les Houillères du Bassin de Lorraine ne s'intéresseraient-elles pas à eux ? Elles ont un atout majeur entre les mains : celui de la sécurité, argument auquel sont désormais très sensibles les Italiens. Pourquoi ne pas l'utiliser ? En aucun cas, on ne saurait taxer les Houillères de débauchage puisque ces mineurs vont être libres de tout engagement. Il appartient aux pouvoirs publics responsables d'étudier cette question sans trop tarder.

D. LES ASPECTS SOCIAUX DE LA C.E.C.A. EN TANT
QUE PROBLEME JURIDIQUE

Dans un article publié par la "Nederlands Tijdschrift voor internationaal Recht" (revue néerlandaise de droit international) et dû à la plume de M. C.P. VOS (attaché à la section juridique des "Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken" S.A. d'Ymuiden), celui-ci constate que le désir de voir la Haute Autorité intensifier son activité dans le domaine social, a été surtout exprimé par l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. Une question juridique se pose à cet égard. Le Traité de la C.E.C.A. contient-il une base légale suffisante pour justifier pareille extension ? Le Traité comprend, d'une part, une série d'articles éparpillés dans son texte, et qui confèrent à la Haute Autorité le pouvoir de s'occuper de certaines questions sociales indiquées avec la plus grande précision. D'autre part, il y a les articles 2 et 3 du Titre préliminaire qui, sans accorder à la Haute Autorité des pouvoirs concrets dans le domaine social, prévoient que la Communauté a pour mission de contribuer au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres. Un autre objectif à réaliser par les institutions de la Communauté est inscrit à l'article 3. Il s'agit de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre dans chacune des industries dont elle a la charge. Il est extrêmement important de rechercher la signification exacte de ces articles 2 et 3 e). C'est un problème capital que l'on peut résumer comme suit :

Le Traité doit-il être considéré comme un système ouvert, en d'autres termes, la Haute Autorité a-t-elle le droit d'user des articles 2 et 3 pour s'octroyer directement et souverainement des pouvoirs autres que ceux qui sont précisés par certains articles du Traité ?

Ou faut-il le considérer comme un système fermé, c'est-à-dire que la Haute Autorité ne disposerait pas de pouvoirs en dehors de ceux qui lui sont reconnus expressément (et donc limitativement) dans le corps du Traité. S'il en était ainsi, les articles 2 et 3 n'auraient un sens que dans la mesure où ils seraient destinés à préciser le mode d'application des pouvoirs pratiques inscrits dans les autres parties du texte.

Le chapitre II de l'article de M. VOS passe en revue tous les articles du Traité qui traitent d'un aspect social ou qui prévoient les activités sociales que la Haute Autorité peut déployer dans des cas déterminés. Analysant les textes, l'auteur constate que tous ces articles, sauf les articles 2 et 3 e), dénotent un esprit plus ou moins négatif ou ne concernent que des objets secondaires, soit qu'ils interdisent à la Haute Autorité d'agir ou qu'ils visent à empêcher toute aggravation des conditions sociales résultant de la création et du fonctionnement de la Communauté (article 46, alinéa 4, article 56 du Traité et les paragraphes 12 et 23 de la convention relative aux dispositions transitoires), soit qu'ils prévoient des dispositions sociales qui ne constituent pas un but en soi, mais un moyen permettant d'obtenir certains résultats économiques (articles 55, 68 §§ 2 et 3, article 69 et § 2, alinéa 4 de la convention relative aux dispositions transitoires).

Le chapitre III est consacré aux pouvoirs de la Haute Autorité en ce qui concerne l'information sociale et la publication des renseignements recueillis. L'auteur conclut que la compétence de la Haute Autorité en cette matière est très large et que, notamment, les articles 2 et 3 e) confèrent à la Haute Autorité des pouvoirs directs et souverains pour recueillir des informations. En ce qui concerne le droit de publication de la Haute Autorité, il y a lieu de respecter deux limites. Tout d'abord, la Haute Autorité ne peut divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel (deuxième alinéa

de l'article 47). Ensuite, la Haute Autorité ne peut user de la compétence qui lui est accordée, en cette matière, pour faire pression sur les gouvernements afin d'amener ceux-ci à prendre des mesures d'ordre social relevant de la compétence des Etats membres.

Revenant au thème principal de son article, l'auteur constate que deux voies s'ouvrent devant la Haute Autorité pour étendre son activité sociale :

1°) appliquer les dispositions des articles 2 et 3 e); 2°) donner une interprétation extensive aux pouvoirs reconnus à la Haute Autorité par les dispositions du Traité qui lui assignent des missions concrètes.

Le chapitre IV pose la question de savoir si une interprétation extensive serait de nature à permettre à la Haute Autorité d'user des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par certains articles du Traité pour prendre des initiatives dans le domaine de la construction des habitations ouvrières (exemple type d'un pouvoir qui n'est pas prévu explicitement par le texte du Traité). M. VOS conclut qu'en réalité, certaines activités sociales peuvent se fonder sur les articles 54, 55 et 56 ainsi que sur le paragraphe 23. Mais il est impossible de trouver dans ces articles une base suffisante permettant à la Haute Autorité de mener une politique générale en cette matière. La faculté d'octroyer une aide financière, notamment, est très limitée. L'interprétation extensive risque généralement de violer l'esprit et la structure du Traité.

Au chapitre V, l'auteur pose la question la plus importante de son article, celle de l'interprétation à donner aux articles 2 et 3 e) du Traité. Le premier paragraphe de ce chapitre traite du caractère économique du Traité. M. VOS conclut que la Communauté revêt un aspect essentiellement économique et que les dispositions

d'ordre social ne remplissent qu'un rôle secondaire. Dans le deuxième paragraphe du chapitre V, l'auteur cite les arguments qui plaident en faveur de la thèse selon laquelle le Traité constitue un système fermé. C'est dire que la Haute Autorité n'a pas le droit de tirer des articles 2 et 3 e) des pouvoirs qui ne lui sont pas reconnus expressément par les autres articles du Traité. Cela résulte du texte même de l'article 3 e), de l'esprit et de la structure de l'ensemble du Traité (accord du Conseil, sanctions et rôle de l'alinéa 1er de l'article 95) ainsi que de la méthode législative suivie à l'égard du Traité.

Dans ses considérations finales (chapitre VI), l'auteur fait remarquer que, si l'on estime que l'extension des activités sociales de la Haute Autorité est indispensable, on n'échappera pas à une révision du Traité. Il ne faut pas perdre de vue - dit M. VOS - que le Marché commun (n'englobant que le charbon et l'acier) ne constitue qu'un marché partiel. Ce fait marque la limite extrême du domaine dans lequel une modification du Traité est possible au point de vue social. La Haute Autorité ne pourra se voir attribuer des pouvoirs tels que ses mesures soient obligatoires pour la politique générale à suivre par les six pays en matière sociale et économique. Cet état de choses n'est susceptible d'être modifié qu'au cas où la C.E.C.A. serait remplacée par une Communauté où l'intégration serait totale.

(M. C.P. VOS - "Nederlands Tijdschrift voor internationaal Recht", janvier 1957).

E. LE CONGRES INTERNATIONAL D'ETUDES SUR LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Milan-Stresa, 31 mai - 9 juin 1957

Du 1er au 7 juin s'est tenu à Stresa le Congrès international d'études sur la C.E.C.A., à l'initiative du centre italien des études juridiques. La séance inaugurale de ce Congrès a eu lieu le 31 mai dans "l'Aula Magna" de l'Université Bocconi de Milan et la séance de clôture le 9 juin.

A la veille de la session, les objectifs du Congrès avaient été fixés comme suit : consacrer, par le témoignage impartial de savants éminents et appartenant aux six pays intéressés, les résultats déjà obtenus par la Communauté; promouvoir une discussion approfondie et féconde des problèmes juridiques, économiques et sociaux qui se sont posés au cours des premières années du fonctionnement de la C.E.C.A.; contribuer à la coordination scientifique des théories juridiques, économiques et sociales, exposées, débattues et élaborées en ce qui concerne la structure et l'activité de la Communauté; amorcer la constitution d'un organisme permanent d'études de ces problèmes, en les plaçant sur le terrain plus vaste de l'intégration européenne, base de l'institution d'une union politique de notre continent, plus organique et plus large; renforcer la solidarité entre les pays membres de la C.E.C.A.; et, enfin, susciter des efforts nouveaux pour intensifier la collaboration entre la Communauté et les pays tiers.

Le Congrès a répondu, en effet, à des nécessités multiples : d'une part, il a recueilli les avis des savants appartenant à plusieurs pays sur une expérience qui représente déjà une réalisation pratique sur le plan européen; d'autre part il a institué un débat sur le perfectionnement futur de la Communauté et sur l'avenir de cette nouvelle organisation supranationale.

Les sujets d'études qui ont porté sur des aspects juridiques, économiques et sociaux et qui avaient un caractère purement scientifique peuvent se classer en trois catégories :

a) la structure juridique, la nature et le fonctionnement pratique de la Communauté, considérés dans leurs rapports avec les Etats membres, les pays tiers, les organisations internationales et les entreprises de la C.E.C.A.;

b) les interventions de la Haute Autorité de la C.E.C.A., le système des prix et de la concurrence sur le Marché commun du charbon et de l'acier;

c) l'orientation sociale de la Communauté, étudiée dans ses résultats déjà obtenus ou susceptibles d'être obtenus sur la base des normes en vigueur, sans mener une enquête "de jure condendo".

Avaient été désignés comme rapporteurs par les six commissions en vue de préparer les travaux du Congrès : le Prof. de VISSCHER, de l'Université de Louvain, le Prof. WENGLER, de l'Université libre de Berlin; le Prof. GRASSETTI, de l'Université de Milan, le Prof. REUTER, de l'Université de Paris, le Prof. DEMARIA, de l'Université Bocconi de Milan, le Prof. NIPPERDEY, de l'Université de Cologne, assistés en qualité de rapporteurs adjoints par M. Gerhart BOLDT, juge au Tribunal Fédéral du Travail de Kassel, M. André HOUBRECHTS, directeur de l'Institut d'hygiène des mines de Hasselt (Belgique), M. Kurtz JANTZ, directeur au Ministère du Travail de Bonn, M. Valentin SIEBRECHT, directeur général de l'Office Fédéral du placement et d'assurances contre le chômage, M. Enrico VIGLIANI, professeur de médecine du travail à l'Université de Milan.

Les six commissions étaient présidées par les professeurs AGO, DEHOUSSE, RIESE, par l'Ambassadeur de Luxembourg à Rome, M. Félix WELTER, par le Prof. RUEFF et par M. BLAISSE.

L'ampleur qu'ont prise les questions étudiées par le Congrès, ne permet pas de donner dans notre bulletin un compte rendu complet et systématique des débats. Force nous est donc de n'épingler que quelques points des rapports et des interventions.

M. de VISSCHER, rapporteur du point I : "la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les Etats membres" s'est occupé de deux problèmes. Tout d'abord, la position que les Etats membres occupent dans la structure institutionnelle de la C.E.C.A. et les conflits éventuels entre l'ordre juridique de la Communauté et les ordres juridiques internes des Etats. Le rapporteur constate que la constitution de la C.E.C.A. n'est pas un acte juridique proprement fédéral puisque l'ordre juridique de la Communauté reste un ordre subordonné à la volonté des Etats membres; mais il ajoute qu'on ne peut méconnaître l'autonomie relative du pouvoir au sein de la Communauté. Passant alors aux pouvoirs dévolus à la Communauté, le rapporteur ne pense pas qu'il faille parler de supranationalité; quant au délicat problème des conflits entre l'ordre juridique communautaire et l'ordre juridique interne des Etats membres, il déclare que, si théoriquement ces conflits pourraient être nombreux, il est peu vraisemblable qu'en fait des difficultés graves puissent se produire. A propos des droits et des devoirs des Etats membres, le rapporteur affirme que ceux-ci, avant d'être les sujets de la Communauté, en ont été les créateurs. A ce titre, ils jouissent d'un droit général de veiller au respect du traité qu'ils ont signé.

M. WIGNY souligne qu'il est essentiel de tenir compte non seulement de l'aspect formel des choses, mais aussi de l'aspect concret de la réalité politique : la C.E.C.A. a un caractère absolument original - c'est tellement vrai que certains Etats membres ont dû modifier leur constitution pour y adhérer - et elle n'est pas une organisation internationale dans le sens traditionnel du mot. Un autre argument en faveur de la thèse que

la C.E.C.A. ne peut être considérée comme une simple organisation internationale, est l'existence de l'Assemblée Commune qui représente les peuples des Etats membres. Lorsque, récemment, il a été question de supprimer cette Assemblée pour la fusionner avec l'Assemblée des trois Communautés, rappelle M. WIGNY, ses membres ont affirmé qu'une décision aussi radicale ne pouvait être prise sans leur accord. En d'autres mots : sans une décision politique.

M. LUCHAIRE déclare que les fondateurs de la C.E.C.A. ont voulu établir une distinction claire et nette entre la Communauté et les organisations internationales existant déjà, et qu'ils ont entendu faire de celle-ci une étape de l'unification européenne.

M. PICCARDI admet le caractère original de l'ordre juridique de la C.E.C.A. que les notions du droit international ne suffisent pas à définir et il demande aux juristes de comprendre et d'appuyer ce nouveau droit en voie de formation.

M. WENGLER, rapporteur du point II, "la Communauté, les pays tiers et les organisations internationales", examine les contacts que la C.E.C.A. peut établir avec les pays tiers sans qu'il en résulte des obligations juridiques; il se demande si les pays tiers sont obligés de reconnaître la légitimité de pareils contacts, question à laquelle il répond par la négative parce qu'il n'existe pas de "jus communicandi" entre Etats. Passant au problème des relations proprement juridiques entre la Communauté et les pays tiers, le rapporteur observe que la C.E.C.A. n'est pas un Etat : elle ne peut ni déclarer la guerre, ni entrer à l'O.N.U., ni porter plainte devant le Tribunal de La Haye, elle n'a pas de souveraineté territoriale, etc... La personnalité juridique de la C.E.C.A. sur le plan international est donc une personnalité faible pour le rapporteur, qui conclut que les lacunes et les imperfections rencontrées dans le fonctionnement de la C.E.C.A. ne doivent

pas inciter au pessimisme, ni détourner de leur but les Etats membres qui se sont proposés d'organiser rationnellement l'Europe.

M. SPERDUTI fait remarquer que la C.E.C.A. présente évidemment des caractères analogues à ceux des organisations internationales qui possèdent les attributs de cette personnalité : les Etats qui l'ont créée ont voulu que, pour ce qui concerne la production et la distribution du charbon et de l'acier, les différents territoires n'en fassent qu'un. Cette organisation territoriale est liée à la nature même de la Communauté, qui est une institution supranationale parce qu'elle possède une structure particulière indépendante des structures nationales et, notamment, une fonction publique autonome. Il faudrait peut-être dire aussi que la C.E.C.A. présente les caractères d'un Etat fédéral. Certes, pour s'affirmer, la C.E.C.A. a besoin du concours actif des Etats membres; mais sa compétence, pour limitée qu'elle soit, est entière sur le territoire de ces Etats. Il souligne qu'au sein de la Communauté, la Haute Autorité a une fonction d'exécutif : sa compétence dans le domaine des relations extérieures est donc elle aussi limitée par le contrôle de l'Assemblée Commune.

M. MONACO pense que les rapports entre la C.E.C.A. et les pays tiers ne soulèvent pas les mêmes problèmes que les rapports entre la C.E.C.A. et les autres organisations internationales. Dans ce dernier cas, on ne se trouve pas en présence d'organismes qui peuvent être assimilés à des Etats : les deux parties se reconnaissent une certaine capacité juridique internationale; mais la question de la personnalité passe au second plan.

M. GRASSETTI, rapporteur du point III, "la Communauté et les entreprises", expose que la C.E.C.A. se distingue des autres organisations internationales par le fait que les décisions de la Haute Autorité s'adressent directement aux entreprises qui sont en quelque sorte les citoyens de

la Communauté, dont le statut juridique est difficile à définir parce que le Traité ne dit pas ce qu'est une entreprise communautaire, ni dans quelles conditions les entreprises non communautaires peuvent intervenir dans la vie de la C.E.C.A. Une autre difficulté provient du fait que les entreprises de la Communauté ont une nationalité double, en ce sens qu'elles sont assujetties à la fois aux règles de leur pays et à celles de la Communauté. Or, ces règles peuvent être contradictoires. Les entreprises doivent-elles être tenues pour responsables lorsqu'elles obéissent à une législation nationale contraire à celle de la C.E.C.A.? La question de la tutelle juridictionnelle est également controversée. Le rapporteur estime qu'il est inadmissible que les garanties obtenues par les entreprises de la Communauté soient inférieures à celles dont elles jouissent dans leurs pays, et que, le cas échéant, elles ne puissent défendre leurs intérêts.

M. WOLANY considère que les droits des entreprises n'ont pas été suffisamment précisés.

M. CERETI note que les entreprises de la Communauté dépendent soit de leur pays, soit de la C.E.C.A. : les Etats ont reconnu l'autorité de la C.E.C.A. sur les entreprises qui s'occupent de la production et de la vente du charbon et de l'acier; mais, dans les autres secteurs, les entreprises demeurent soumis au droit interne de leurs pays respectifs.

M. REUTER, rapporteur du point IV, "les interventions de la Haute Autorité", déclare que la question de savoir ce que c'est qu'une intervention conduit à celle de savoir si la Haute Autorité peut et doit avoir une politique économique, problème à la fois juridique et économique. Juridique, puisqu'il s'agit d'interpréter le Traité : la Communauté a voulu soumettre l'économie au droit et fixer les limites de ce qu'elle peut faire. Mais cette affirmation peut être dangereuse

parce qu'on risque de méconnaître ce que la vie économique a de vivant et de spontané. Si l'on doit continuer à promouvoir l'intégration européenne, il ne faut pas cristalliser les institutions actuelles. Problème économique, puisqu'il est impossible de séparer les textes de la réalité à laquelle ils doivent s'appliquer et dont les lois sont étudiées par l'économie politique.

M. WIGNY fait remarquer que la prudence constatée dans les interventions de la Haute Autorité s'explique d'une part par la prospérité actuelle et, d'autre part, par la fragilité d'un ordre européen encore à ses débuts. Sur le plan juridique, la Haute Autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire et il n'est pas possible de lui fixer des règles à l'avance. La Haute Autorité assume une responsabilité particulière dont il ne faut jamais oublier le caractère politique.

M. DEMARIA, rapporteur du point V, "le système des prix et la concurrence dans le Marché commun", rappelle qu'avant 1952 les industries charbonnières et sidérurgiques connaissaient en Europe des conditions très instables, préjudiciables aux entreprises, à la main-d'oeuvre et aux économies nationales. Le Traité de la C.E.C.A. a le grand mérite d'avoir donné une base solide et sûre à ces deux industries. Des progrès importants ont été réalisés dans le domaine de la production et de la productivité. Les prix de revient sont diminués et on a pu faire des investissements considérables. La C.E.C.A. a pour but de créer une organisation du Marché permettant d'éviter les obstacles rencontrés dans la période antérieure à son institution. Dans la Communauté, acheteurs et vendeurs sont soumis aux règles générales de la Communauté, édictées plus ou moins explicitement : une application rigoureuse de ces règles doit permettre la création d'un Marché commun. Mais ce but ne pourra être atteint que lorsque l'union économique européenne sera devenue une réalité. Le rapporteur demande aux industriels, aux économistes et aux hommes politiques d'examiner son rapport sans hostilité envers la C.E.C.A.

M. DUPRIEZ souligne que le premier principe à faire admettre par les Etats est celui de la nécessité d'un Marché commun; il faut donc fixer les parités monétaires de façon à garantir la parité des pouvoirs d'achat.

M. NIPPERDEY, rapporteur du point VI, "l'orientation sociale de la Communauté", fait observer que, dans les six pays, les législations du travail sont semblables, mais non pas identiques. Il ne faut pas oublier que les Etats sont encore libres de légiférer directement dans ce domaine, malgré les dispositions du Traité qui indiquent comme l'un des objectifs de la Communauté l'harmonisation des conditions de travail. Mais, tant qu'on n'aura pas reconnu le droit de la C.E.C.A. de légiférer directement, le seul moyen propre à réaliser cette harmonisation reste le système des conventions entre Etats, conventions qui pourraient être négociées sur l'initiative de la Haute Autorité, laquelle pourrait aussi provoquer la conclusion de conventions collectives communautaires entre syndicats et associations patronales, sans passer par les Etats. Pour y parvenir, il faudra d'abord harmoniser les diverses législations nationales sur les conventions collectives, possibilité prévue par les traités de Rome.

M. MAZZONI est d'avis que les problèmes de l'orientation du travail peuvent trouver une solution, malgré les entraves que le Traité oppose à l'action de la Haute Autorité dans ce domaine. En effet, si la Haute Autorité n'a pas à proprement parler un pouvoir de décision, elle peut faire des recommandations et elle dispose d'une compétence sociale assez vaste. Le Traité l'autorise notamment à orienter la politique des Etats membres en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, la continuité de l'emploi et la réadaptation de la main-d'oeuvre. Ces dispositions impliquent que les six pays s'efforcent d'harmoniser leurs législations sociales.

Le Congrès international d'études sur la C.E.C.A. peut être considéré comme un point de départ particulièrement important, non seulement parce qu'il constitue une initiative nouvelle, mais aussi parce qu'il contribue à mieux faire connaître la Communauté; et les discussions de Stresa font apparaître la nécessité de renouveler le droit international et le droit du travail. En effet, les anciens cadres peuvent difficilement être adaptés aux réalités et aux nécessités nouvelles.

Le Congrès a eu pour résultat la constitution du "centre international d'étude et de documentation des organisations internationales".

F. L'AVENIR DE LA C.E.C.A.

Le Congrès de Stresa a démontré, suivant le Prof. DEMARIA, que la C.E.C.A. n'aura pas un avenir facile. Et cela, non pas parce que les résultats des cinq premières années d'activité ont été pauvres, bien que le Marché commun se soit développé dans des conditions assez favorables, mais plutôt parce que trop de forces industrielles et syndicales et les avis des experts juridiques et économiques voudraient éloigner la C.E.C.A. de la politique de pleine liberté économique que celle-ci a suivie jusqu'à présent.

En effet, un grand nombre d'entreprises, beaucoup de juristes ainsi que certains économistes présents à Stresa ont préconisé deux orientations essentiellement différentes. D'une part, on voudrait que les Etats membres ne se contentent pas d'exiger le contrôle, par la C.E.C.A., du Marché commun, de façon que celui-ci agisse en pleine concurrence, sans restrictions monétaires ou sans limitations monopolistes. Mais on voudrait aussi que les Etats transfèrent à la C.E.C.A. d'autres pouvoirs de souveraineté, afin de lui permettre de guider d'une façon permanente le Marché commun en fixant les prix, l'importance des investissements, de la production et du commerce extérieur avec les pays tiers, non seulement pour le charbon et l'acier, mais également pour les éléments productifs tels que la main-d'oeuvre. De cette façon les Etats membres et les travailleurs économiques devront être soumis indistinctement "au régime des interventions de l'économie contrôlée d'en haut par la C.E.C.A."

D'autre part, on affirme que les pouvoirs de la C.E.C.A. ne devraient dépasser ceux qu'elle détient actuellement et qu'en outre chacun des Etats membres devrait avoir la faculté d'édicter des mesures, même si celles-ci sont contraires à la lettre et à l'esprit du Traité.

Or, il est évident que pour combler le "vide" des thèses en contradiction, il faut prévoir des dispositions internes et internationales capables d'éviter toute équivoque sur la légitimité des thèses elles-mêmes.

Le fait que des contradictions se sont manifestées prouve que le Traité n'est pas parfait. De plus, des économistes distingués soulignent les dangers d'une détérioration de la conjoncture, ce qui serait de nature à compromettre cette grande structure économique et politique autant que le nationalisme mal assouvi et renaissant.

N'empêche, conclut l'article, qu'il est de l'intérêt de l'Italie de modifier le moins possible le statut actuel de la C.E.C.A., "c'est-à-dire que les six pays doivent rester rigoureusement soumis à la politique qu'ils ont souscrite et qui a été suivie jusqu'à présent". Devant une éventuelle demande de révision du Traité, il faut s'inspirer d'un intérêt non pas institutionnel, mais technique. Sur le plan technique, on peut trouver des solutions entièrement acceptables par tous les Etats intéressés. "Il n'en serait pas ainsi, si la Communauté se voyait chargée de la mission essentiellement politique de l'économie dirigiste. La peur d'une économie collectiviste accentuerait les divergences de vue entre les Etats, et spécialement avec l'Italie dont l'exigence fondamentale est de maintenir ouvert le Marché à tous les courants du commerce international."

(G. DEMARIA, Revue internationale de sciences économiques et commerciales, juin 1957).

II.

LA C.E.C.A. ET LES PARLEMENTS NATIONAUX

FRANCE - Assemblée Nationale

Une proposition de résolution présentée par MM. Joseph FERRAND, René PLEVEN, TANGUY-PRIGENT et Pierre-Henri TEITGEN a été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Aux termes de cette proposition,

"l'Assemblée Nationale,

- invite le Gouvernement à répondre d'urgence et favorablement à la suggestion de la Haute Autorité de la C.E.C.A. proposant un échange de vues sur la situation des Forges d'Hennebont et de leur personnel, dans le but d'apporter une aide financière dans le cadre des dispositions du Traité instituant la C.E.C.A.;

- insiste pour que l'aide prévue soit suffisante et donnée dans des conditions telles qu'elle puisse permettre à la fois la modernisation complète des Forges d'Hennebont et le développement ou la création sur les lieux mêmes d'activités nouvelles."

A la suite de cette proposition, M. ENGEL, au nom de la Commission de la production industrielle et de l'énergie, a présenté un rapport demandant à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante :

"L'Assemblée Nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires :

- pour éviter que les Forges d'Hennebont soient conduites à déposer leur bilan;

- pour transformer l'entreprise de façon à la rendre rentable;

- pour assurer l'emploi de tous les travailleurs intéressés;

- pour obtenir de la Haute Autorité de la C.E.C.A. l'aide financière prévue dans les dispositions de son Traité institutif."

Au cours de la séance de l'Assemblée Nationale du 26 juillet 1957, le secrétaire d'Etat à l'énergie a répondu à une question orale sur le même sujet en rappelant les efforts du Gouvernement en faveur des Forges d'Hennebont et la participation de la Haute Autorité à l'indemnisation des ouvriers licenciés. M. ENGEL, remplaçant l'auteur de la question, M. FERRAND, insista auprès du ministre pour que le Gouvernement marque d'une façon non équivoque son intention très ferme de ne pas laisser se dégrader d'avantage la situation des Forges d'Hennebont, qui pose des problèmes d'aspect économique, financier et surtout social.

"La Correspondance économique", dans son bulletin du 2 août 1957, signale que les créanciers des Forges d'Hennebont, dont l'Etat, ont accepté d'accorder des délais à cette entreprise, menacée de déposer son bilan, à la suite de graves difficultés de trésorerie.

Un moratoire de deux ans a été décidé pour le remboursement des annuités et des intérêts de ses emprunts.

La fermeture des Forges qui emploient 1.800 ouvriers est donc ainsi évitée. Il semble que l'on s'oriente vers la constitution d'une société de gestion qui assumerait, après l'allègement temporaire des charges financières, le maintien des fabrications et une reconversion partielle de l'entreprise.

III.
LE TROISIÈME CONGRÈS DU MOUVEMENT
EUROPÉEN

LE TROISIEME "CONGRES DE L'EUROPE"

Rome, 10-13 juin 1957

Du 10 au 13 juin s'est tenu à Rome le troisième Congrès de l'Europe, organisé par le Mouvement européen. Les délégations de la petite Europe et des autres pays de l'O.E.C.E. y ont participé, mais la majeure partie des délégués représentait l'Europe des Six et son importance politique résulte clairement de la composition même des délégations.

En effet, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas avaient envoyé à Rome des représentants de toutes les tendances politiques démocratiques, ce qui ne s'était jamais vu dans les autres réunions internationales. Sur plus de mille délégués, sept cent appartenaient aux milieux parlementaires, malgré la crise gouvernementale en France et en Italie, l'important débat en cours au Parlement néerlandais et l'imminence des élections en Allemagne.

Les travaux du Congrès - au bureau duquel avaient pris place MM. Robert SCHUMAN, BOHY, FRANÇOIS-PONCET, PACCIARDI, BEYEN, PUENDER et WEHENKEL - ont été inaugurés en présence du Président de la République italienne, M. Giovanni GRONCHI, qui a prononcé un discours dont M. SCHUMAN a dit qu'il était une contribution précieuse à la réalisation de l'unité européenne et une impulsion puissante qui a eu des répercussions heureuses non seulement sur les travaux du Congrès, mais aussi sur les conclusions de celui-ci.

"Je voudrais vous dire - a déclaré notamment le Président GRONCHI - combien il est nécessaire que les hommes politiques appartenant aux parlements et aux partis et qui, dès lors, exercent une influence plus ou moins directe sur l'opinion publique des divers pays, augmentent leurs efforts parce que le temps passe et les événements

ont leur cours que nous ne pouvons espérer interrompre ou même ralentir. L'Europe, dans l'histoire moderne, a été avant tout un complexe de nations collaborant à l'élévation des autres peuples. Elle a exercé une grande influence sur le monde entier par son système colonial, dont il est facile aujourd'hui de dire tout le mal possible; mais la justice et la vérité historique nous commandent de souligner toute l'aide qu'il a apportée à beaucoup de peuples pour guider leurs premiers pas vers l'indépendance. Depuis que s'est effondré le système que, dans un sens large, on peut appeler colonialiste, et qui est d'origine européenne, l'Europe est demeurée incertaine quant à la voie qu'elle doit suivre désormais ... Or, je pense que l'Europe a une mission à remplir et qu'il y aurait un vide dans le monde si l'Europe renonçait à cette mission, qui ne se limite pas à notre continent, mais qui s'étend inévitablement aux problèmes de tous les peuples. Voilà la raison pour laquelle, au début de mon exposé, je soulignais la nécessité de procéder avec la plus grande diligence, chacun dans la mesure de ses possibilités; parce que les événements n'attendent pas et qu'il n'est pas sage de tergiverser."

A la fin de leurs travaux, les membres, parlementaires et non parlementaires du Congrès de l'Europe,

- se déclarant résolu à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à l'instauration d'un pouvoir législatif européen élu au suffrage universel et d'un pouvoir exécutif communautaire;

- souhaitant que les peuples d'Europe, affaiblis sur le plan international par leurs divisions, coordonnent leurs politiques étrangères pour la défense des intérêts communs;

- estimant que l'Europe et l'Afrique doivent unir organiquement leur destin dans une volonté d'égalité complète qui seule peut assurer à l'Afrique comme à l'Europe un progrès rapide et une indépendance réelle;

- ont approuvé trois résolutions : la première relative à l'autorité politique, la deuxième relative à une politique étrangère commune sur le plan européen et la troisième relative à l'association de l'Europe et de l'Afrique.

L'Europe - est-il affirmé dans la première résolution du Congrès - forme un tout historique et culturel indivisible, dont l'Europe des Six constitue l'avant-garde sur le plan institutionnel. Au moment où les six pays s'engagent dans une nouvelle étape vers l'intégration, le Congrès de l'Europe lance un appel pressant aux neuf autres pour qu'ils consentent à faire accomplir de nouveaux progrès aux institutions des Quinze.

Conscient du fait que l'édification d'une autorité politique ne saurait être le fruit d'une construction "in abstracto" faisant table rase des réalités historiques, le Congrès de l'Europe estime que cette édification doit consister d'abord dans le regroupement, le renforcement et la rationalisation des institutions existantes, soit dans le cadre des Six, soit dans celui des Quinze.

La résolution souligne que la Communauté européenne est une chose et que la Communauté Atlantique en est une autre. Le Congrès réaffirme son inébranlable attachement à l'O.T.A.N., mais considère que, sous peine d'enlever à l'unification européenne sa vraie signification, il importe de maintenir l'autonomie de l'Europe comme conception politique et comme organisation juridique.

Se référant à la recommandation adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et constatant la nécessité d'organiser un secrétariat destiné à réaliser une coordination permanente des politiques étrangères entre les gouvernements de l'Europe libre et demandant aux gouvernements de promouvoir les initiatives capables de concrétiser ces objectifs, elle fait appel aux parlements pour défendre et pour soutenir les efforts qui seront faits pour réaliser une politique commune étrangère sur le plan européen.

Le Congrès se déclare favorable à l'idée d'étendre aux peuples africains les plans d'association des peuples européens à condition que cette extension s'inspire de l'intérêt réciproque des participants et qu'elle obtienne leur consentement.

Au point de vue politique, l'organisation doit tendre à augmenter la responsabilité politique des peuples africains, tout en respectant les associations politiques existant entre les peuples d'Afrique et d'Europe dans les formes démocratiques qui ont fait leurs preuves dans les pays de l'Europe libre. Au point de vue économique, une zone économique aussi vaste - pour répondre aux nécessités de la production moderne - doit prendre la forme d'un marché institutionnel, ayant pour objet : a) d'élever le niveau de vie des populations africaines par une aide technique et financière; b) de faciliter les investissements massifs en donnant aux prêteurs européens, sans distinction de nationalité, les garanties nécessaires et la possibilité de participer à des échanges plus actifs.

Le niveau des interventions a démontré que tous les participants au Congrès n'ont pas subi la déformation parlementaire; et l'unité européenne a besoin de ces éléments. Il a été observé à juste titre que le seul moyen d'arriver à la création du nouveau parlementarisme européen consiste à se libérer de la mentalité et des systèmes propres aux parlementarismes nationaux.

M. Enzo GIACCHERO, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., a donné lecture d'un message du Président MAYER.

Après avoir exprimé le regret de ne pouvoir participer personnellement aux travaux du Congrès, M. MAYER rappelle que l'Europe fonctionnelle est une nécessité; mais celle-ci ne peut vivre et progresser et triompher, si elle n'est pas animée par la volonté politique indispensable. Ce Congrès se déroule à Rome à un moment où le

monde libre se trouve dans l'obligation de résoudre encore des problèmes d'une importance capitale; le Président MAYER est convaincu que cette situation est due surtout au fait que le Parlement français n'a pas approuvé le traité de la C.E.D. C'est pourquoi, il espère que les institutions communes prévues par les traités de Rome entreranno en vigueur dans le plus bref délai possible : ce qui nous fera gagner du temps dans la compétition ouverte entre les deux systèmes humains celui de la liberté et celui du totalitarisme. Le maintien de la foi dans l'Europe a permis la relance : si nous gardons cette foi, il nous sera possible de vaincre toutes les difficultés qui s'opposent à la réalisation de l'unité européenne.

M. GIACCHERO a ensuite attiré l'attention du Congrès sur le fait que douze ans après la fin de la guerre, on n'a pu créer en Europe qu'un seul exemple d'exercice authentique et positif du pouvoir en commun : celui de la C.E.C.A. qui est l'unique exemple d'une autorité collégiale européenne, responsable non pas envers les gouvernements et les Etats membres, mais envers une Assemblée qui représente le contrôle exercé par les peuples européens. C'est à cela qu'il faudra penser lorsqu'il s'agira de préparer les progrès futurs dans le domaine politique et constitutionnel absolument indispensables à l'Europe. Lorsque le moment sera venu, il faudra abandonner l'excessive prudence parce que le courage est indispensable au progrès et au succès. Comme l'a dit Lloyd GEORGE "la façon la plus dangereuse de traverser une crevasse est de faire un pas à la fois".

Le Congrès de l'Europe à Rome a été le troisième congrès organisé par le Mouvement européen. Les deux précédents avaient été tenus à La Haye, le premier en 1948 et le deuxième en 1953. Dans l'esprit qui a animé le congrès de 1948 où le Mouvement européen avait réclamé l'organisation de l'Europe, le Congrès de Rome a attiré l'attention des gouvernements et de l'opinion publique

sur la possibilité, offerte par le Mouvement européen, de contribuer dans une large mesure à l'association organique de l'Europe et de l'Afrique, non pas sur le plan colonial, mais sur celui de la liberté et de la démocratie.
